

#### PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité Pôle Police de l'Environnement

# PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU LYCÉE SAINT-JAMES

# Commune de Saint Pierre

## Le Préfet de la Martinique

**VU** la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L 214-3 à L 432-9 et R 214-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 :

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 :

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5;

**VU** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique en date du 3 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté n° 2014297-0007 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis Vernier, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par interim en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

**VU** le rapport de manquement administratif dressé par le service de la police de l'eau suite au contrôle effectué le 13 octobre 2014 ;

**VU** L'absence de réponse du Conseil Régional, suite à la demande d'avis sur le projet d'arrêté et le rapport de manguement qui lui ont été transmis le 30 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que le système de traitement des eaux usées (STEU) du Lycée Saint James de Saint Pierre ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007,

**CONSIDERANT** que la Région Martinique doit réaliser les travaux de réparation sur la station d'épuration dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

## ARRETE

## Article 1 - Mise en demeure

Les dysfonctionnements et manquements observés par le service police de l'eau lors de la visite de contrôle effectuée le 13 octobre 2014, sont :

- des équipements hors service ou défaillants : poste de refoulement en panne et passant en trop plein, arrêt et non remplacement de l'aérateur.
- la non-conformité de d'autosurveillance règlementaire : bilan d'autosurveillance non réalisée.
- le non-respect des dispositions à prendre lors d'évènements exceptionnels prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescription spécifiques et du devoir d'information du préfet et du service de la police de l'eau,

La Région Martinique, représenté par son Président, est mise en demeure de réaliser :

- les travaux de réparations, réglages et entretiens des équipements pour faire cesser dans le mois qui suit la notification de cet arrêté le déversement d'eau usées à partir du trop-plein du poste de relèvement de la station de traitement des eaux usées du Lycée St James.
- dans le mois qui suit la notification de cet arrêté les réglages, réparations et propositions de travaux sur la station de traitement permettant de satisfaire aux exigences de la qualité de rejet définie dans l'arrêté dans l'arrêté du 22 juin 2007.
- à partir du 01 décembre 2014, 2 bilans 24h sur une période de 1 an (1 en période humide, 1 en période sèche) afin vérifier la charge réelle traitée par la station, ainsi que la qualité des eaux traitées.
- Le 01/03/2015 un bilan d'autosurveillance sur les performances de la station conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques et à l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007.

# Article 2 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 er du présent arrêté, la Région Martinique est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du même code.

#### Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au président de la Région Martinique. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de Saint Pierre pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

#### Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le président de la Région Martinique.
- Le maire de la commune de la commune de Saint Pierre,
- Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
  sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

2 6 NOV. 2014

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Lagement par Intérim

Jean-Louis VERNIER

